

VD_OMNI AC.2015.0003 vom 23. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0003

FR: VD_OMNI AC.2015.0003 du 23 septembre 2015

IT: VD_OMNI AC.2015.0003 del 23 settembre 2015

Regeste

GÜTTINGER/Municipalité de Ferreyres | Rejet du recours formé contre la décision municipale ordonnant l'évacuation de déchets stockés sur la parcelle des recourants. La communication de la décision litigieuse aux recourants par écrit, sous pli recommandé, ne prête pas le flanc à la critique. Sur le fond, les recourants se limitent à contester le délai qui leur a été imparti pour évacuer les déchets entreposés sur leur parcelle. Grief rejeté dès lors qu'ils n'allèguent pas que l'évacuation de ces déchets nécessiterait, hors période des fêtes de fin d'année, plus de temps que le délai d'un mois ordonné initialement par la Municipalité et qu'ils n'ont pas non plus établi l'existence d'une inégalité de traitement.

Erwägungen

E. 1

a) En procédure administrative, l'objet du litige est circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision (cf. Bovay / Blanchard / Grisel / Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD) b) A teneur de la décision attaquée, la Municipalité a ordonné l'évacuation et l'élimination des déchets entreposés sur la parcelle n° 95, propriété des recourants, leur impartissant à cet effet un délai au 8 janvier 2015. Seuls les griefs concernant l'évacuation de ces déchets et les modalités imposées par la Municipalité à cet égard sont donc recevables. Les arguments des parties relatifs au carnet des champs, aux dépôts de fumier, aux dépôts de machines, aux constructions illégales en zone agricole ou encore aux conditions de permis de construire non respectées excèdent en revanche l'objet du présent litige et n'ont pas à être examinés par la Cour de céans. Ils sont, partant, irrecevables.

E. 2

Les recourants critiquent la manière dont la décision attaquée leur a été communiquée. Ils reprochent à la Municipalité de procéder systématiquement par écrit à leur égard. a) Conformément à l'art. 27 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la procédure est écrite. D'après l'art. 44 LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (al. 1). La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (al. 2). b) En l'espèce, la communication de la décision litigieuse aux recourants par écrit, sous pli recommandé, est conforme aux dispositions précitées et ne prête pas le flanc à la critique. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 3

Sur le fond, les recourants se limitent à contester le délai qui leur a été imparti par la Municipalité pour évacuer les déchets entreposés sur leur parcelle n° 95. Ils ne remettent en

revanche pas en question le principe de l'évacuation de ceux-ci. a) S'agissant de l'évacuation de déchets, l'art. 13 al. 1 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11) interdit de déposer des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet. En application de l'art. 30 al. 1 du règlement du 20 février 2008 d'application de la LGD (RLDG; RSV 841.11.1), les communes surveillent leur territoire pour constater les situations illégales, en particulier les dépôts illicites et les feux de déchets. Elles font rétablir l'ordre conformément à la loi. La Municipalité est donc compétente pour prononcer l'ordre d'évacuation litigieux. b) Concernant spécifiquement le délai imparti au 8 janvier 2015, les recourants font valoir qu'il n'était pas adapté au contexte, en l'absence de risque de pollution. Ils ajoutent que ce délai tombait durant les fêtes de fin d'année, soit une période pendant laquelle ni les entreprises de transport, ni l'entreprise de recyclage ni les employés ne travaillent. Il convient de relever tout d'abord que si l'absence de risque de pollution n'impose pas d'agir dans l'urgence, elle ne permet pas pour autant de justifier que l'évacuation de déchets et leur élimination puisse être différées à la convenance des intéressés. De plus, si les recourants semblent soutenir qu'il n'était pas possible de se conformer à l'ordre donné par la Municipalité en raison des fêtes de fin d'année et des congés respectifs des différents intervenants, ils ne l'établissent nullement. Ils n'allèguent ni ne démontrent en effet avoir tenté d'organiser, en vain, l'élimination des déchets stockés sur leur parcelle durant cette période. Quoiqu'il en soit, la période des fêtes de fin d'année est aujourd'hui échuë, de sorte qu'il est douteux que ce grief conserve encore un objet. Quoiqu'il en soit, les recourants n'allèguent pas que l'évacuation nécessiterait plus de temps que le délai d'un mois ordonné initialement par la Municipalité. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 4

et réf.). b) En l'occurrence, la Municipalité a expliqué qu'un autre exploitant avait été interpellé à la même période que les recourants, oralement dans un premier temps, et qu'il bénéficierait de la même patience que celle accordée aux recourants, précisément par souci d'équité. L'autorité intimée conteste ainsi agir de manière différenciée, sous réserve de circonstances justifiant un traitement différent. Il résulte ainsi de la réponse de la Municipalité que cette autorité entend faire respecter la réglementation en la matière de façon équitable. A cela s'ajoute que le fait d'imposer des délais différents, en fonction par exemple des particularités de chaque situation et du type de déchets à éliminer, ne viole pas encore le principe d'égalité de traitement. Les recourants n'ayant pas établi l'existence d'une telle violation en l'espèce, ce grief doit être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, et à la confirmation de la décision de l'autorité intimée du 5 décembre 2014. Le délai fixé dans cette décision par l'autorité étant échu, un nouveau délai d'un mois dès notification du présent arrêt est imparti aux recourants pour se conformer à dite décision. Par ailleurs, vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants et il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).